

Dépôt n° 202 du 5 FEV. 2007



Cabinet H.P. PALUS

Société à responsabilité limitée

au capital de 8.000 Euros

Siège social : 13 bis avenue Jean Jaurès à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 28 DECEMBRE 2006

COPIE

STATUTS

Le soussigné Henri-Pierre PALUS né le 7 avril 1962 à Sétif (Algérie) et demeurant 71, rue des Moissons à REIMS (Marne), dont l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Amiens est en cours,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet H.P. PALUS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 13 bis avenue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Monsieur Henri-Pierre PALUS apporte à la Société une somme en espèce des 8.000 Euros,
soit le total égal au capital social de 8.000 Euros.

La somme apportée par Monsieur Henri-Pierre PALUS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Florence Arlette Paule PALUS née CHARLIER, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Henri-Pierre PALUS.

Cette somme de 8.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole du Nord Est à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 89284611540. Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2006, l'associé unique a autorisé l'apport des 80 parts sociales lui appartenant à la Société Cabinet H.P. PALUS, conformément au contrat d'apport signé en date du 17 novembre 2006.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 8.000 Euros. Il est divisé en 80 parts de 100 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique, à savoir :

- la Société FIDUCIAIRE L.H.P.
80 parts sociales numérotées de 1 à 80, ci 80 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 80 parts
soit quatre-vingt parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : M. Henri-Pierre PALUS.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 29 mai 2001 à l'adresse prévue du siège social.

En outre,

les associés donnent mandat à M. Henri-Pierre PALUS de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant compris entre 1 800 000 FRF et 1 900 000 FRF sur une durée ne pouvant être supérieure à 10 ans et moyennant un taux d'intérêt annuel maximal de 6,5 %, hors frais et assurances,
- régularisation du compromis de présentation de clientèle d'expert-comptable signé le 23 mai 2001 et dont les principales incidences financières pour la société sont exposées dans l'état annexé aux présents statuts,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur

conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

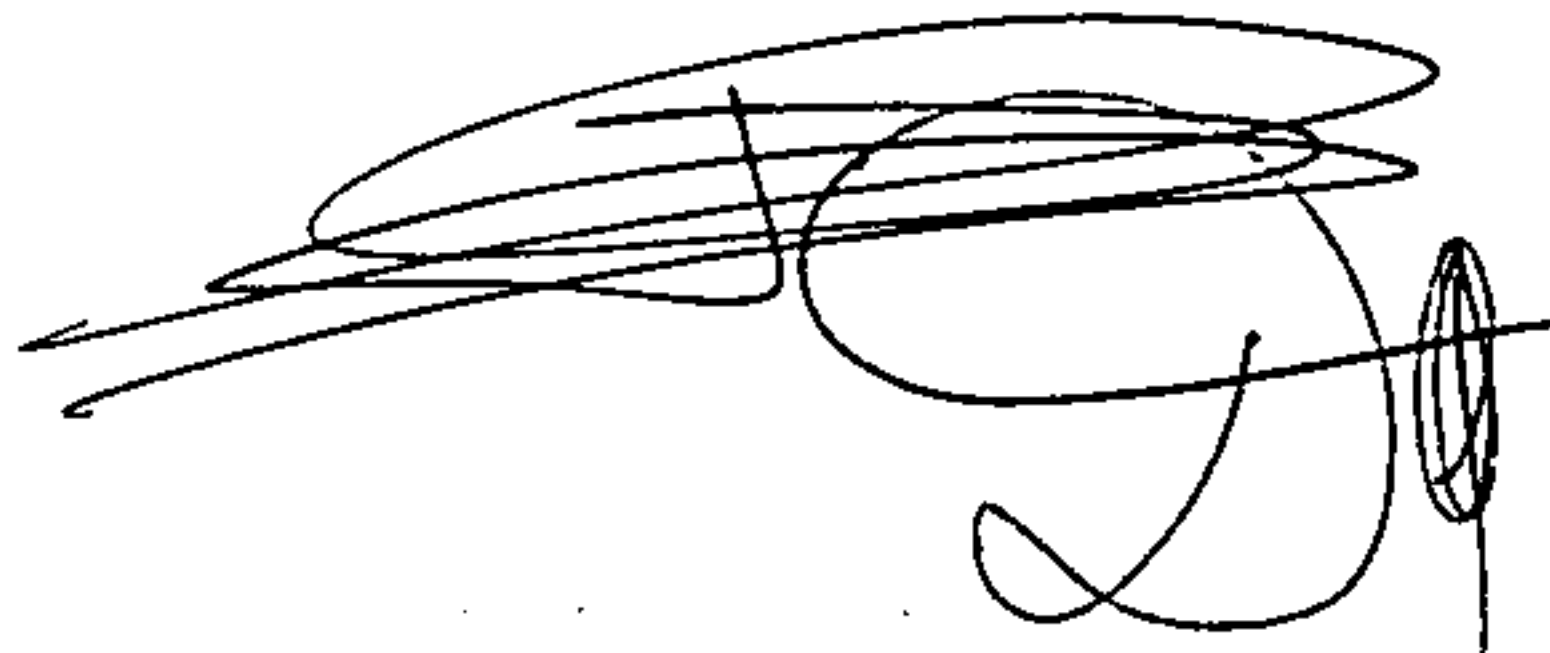
Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Henri-Pierre PALUS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Régime fiscal

L'associé unique convient que la présente société opte pour son assujettissement à l'imposition sur les sociétés dès le commencement de son premier exercice social.

"COPIE CERTIFIÉE CONFORME"

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



Cabinet H.P. PALUS
SARL au capital de 8.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 13 bis avenue Jean Jaurès
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
438 043 747 RCS CHARLEVILLE-MEZIERES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28 DECEMBRE 2006

L'AN DEUX MILLE SIX

Le 28 décembre à 16 heures

Au siège social

Monsieur Henri-Pierre PALUS demeurant à REIMS (51100) 3 rue de la Belle Image

Propriétaire de la totalité des 80 parts sociales de 100 Euros chacune émises par la Société Cabinet H.P. PALUS, SARL au capital de 8.000 Euros

Associé unique et seul Gérant de ladite Société

A pris les décisions suivantes portant sur :

- agrément d'un nouvel associé ;
- modifications statutaires corrélatives ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du contrat d'apport en date du 17 novembre 2006, aux termes duquel Monsieur Henri-Pierre PALUS fait apport à la Société FIDUCIAIRE L.H.P., SARL au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est sis à REIMS (51100) 34 rue Jeanne d'Arc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le n° 451 953 574, des 80 parts sociales qu'il détient dans la Société Cabinet H.P. PALUS pour un montant de 217.000 Euros, autorise ledit apport et agréé en qualité de nouvel associé la Société FIDUCIAIRE L.H.P. en application des dispositions de l'article 10 des statuts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'apport, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2006, l'associé unique a autorisé l'apport des 80 parts sociales lui appartenant à la Société Cabinet H.P. PALUS, conformément au contrat d'apport signé en date du 17 novembre 2006.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 8.000 Euros. Il est divisé en 80 parts de 100 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique, à savoir :

- *la Société FIDUCIAIRE L.H.P.
80 parts sociales numérotées de 1 à 80, ci..... 80 parts*

*Total du nombre de parts sociales composant le capital social..... 80 parts
soit quatre-vingt parts*

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

